

DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE

Thesaurus : Cabinet médical

1. Description activité/institution

Il faut faire la distinction entre :

- un cabinet médical classique = le médecin est l'employeur ;
- une organisation sans but de lucre ou une société commerciale qui fournit à des médecins des services, des locaux et du personnel mais ne dispense aucun soin.

2. Commission paritaire compétente

- médecin

la commission paritaire des établissements et des services de santé n° 330, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.03.2003 (Moniteur belge du 08.04.2003) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 11.12.2012).

« les cabinets de médecins généralistes, de spécialistes, de dentistes, de kinésithérapeutes et d'autres paramédicaux »

- organisation sans but de lucre

Pour les travailleurs :

la commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants n° 335, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

"Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs et ce pour les organisations dont les activités sont liées directement ou indirectement aux entreprises ou aux indépendants, qui visent à fournir des services ou du soutien sans poursuivre de but de lucre.

(...)
- les organisations qui fournissent des services ou du soutien aux entreprises et aux indépendants;"

- société commerciale

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Motivation

La CP 330 est compétente pour « les cabinets de médecins », c'est-à-dire quand le médecin est l'employeur. Par ailleurs, la définition générale de la CP 330 parle de services et établissements « dispensant des soins de santé », ce qui n'est pas le cas dans les sociétés dont l'unique activité est de fournir des services aux médecins. De telles sociétés relèveront donc de la CP 200 ou de la CP 335, selon qu'elles ont un but lucratif ou non.

NB : si la société commerciale ou l'organisation sans but de lucre a pour activité principale la location de locaux dont elle est propriétaire, la CP 323 peut être d'application. Cette commission est en effet compétente pour « la gestion de patrimoine immobilier propre ».

Date : 2014.05.19